

**PROJET – ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DES POISSONS MIGRATEURS DANS LE MORBIHAN
du 14 mars 2020 au 12 mars 2021**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à Saumon ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du Saumon ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2020, fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 modifié portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2019-2020 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du Saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan pour la période 2019-2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan et modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Morbihan en deux catégories piscicoles ;
- VU l'avis de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la Biodiversité du ... ;
- VU l'avis de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du ... ;
- VU l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du ... ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe, pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021, les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R.436-44 du code de l'environnement* est autorisée.

*Ces espèces sont le Saumon atlantique (*Salmo salar*)**, la Grande alose (*Alosa alosa*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*)**.

** Rappel : la pêche du Saumon ou de la Truite de mer est soumise à l'acquiescement préalable du supplément « migrateurs » complétant la redevance pour protection du milieu aquatique (incluse dans la cotisation pêche milieux aquatiques – CPMA), conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Article 2 : Pêche du Saumon

2.1 – Conditions d'exercice de la pêche du Saumon

- a) La taille minimale de capture du Saumon est de **50 cm**.
- b) Le quota individuel annuel est de **6 saumons par an et par pêcheur**, dont au maximum 2 saumons de printemps (ayant passé plusieurs hivers en mer).
- c) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- d) En cas de consommation intégrale du total autorisé de capture (TAC) « Saumon de printemps » attribué à un cours d'eau ou bassin versant (cf. article 2.4), la pêche du Saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même, la pêche des castillons (Saumons ayant passé un seul hiver en mer) peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du TAC « castillons ».
- e) À partir du 1^{er} juillet, tout Saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC « Saumon de printemps » n'est pas consommé.
- f) L'usage de la gaffe est interdit.
- g) La pêche du Saumon bécard ou Saumon de descente est interdite toute l'année.

2.2 – Marquage et déclaration de capture

Toute personne en action de pêche du Saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un Saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque.

Tout pêcheur doit ainsi déclarer ses captures soit auprès d'un dépositaire s'il souhaite acquiescement d'une autre marque d'identification, soit directement auprès du centre national d'interprétation des captures de Saumon (CNICS) géré par l'Office français de la biodiversité s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel. Les déclarations doivent être transmises au CNICS par le dépositaire ou le pêcheur dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du Saumon.

2.3 – Cours d'eau où la pêche du Saumon est autorisée

La pêche du Saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à Saumon, désignés ci-après :

- Le Naïc (en limite entre Finistère et Morbihan) : en aval du pont de la RD177 au lieu-dit La Trinité, communes de Lanvénegan et Querrien (29) ;
- L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD1, communes de Plouray et Langonnet ;
- La Laïta (en limite entre Finistère et Morbihan) : entre la confluence avec le ruisseau de Kérozec, entre les lieux-dits Le Bois du Duc et Bothané (limite entre Guidel et Quimperlé (29)) et la limite de la salure des eaux (lisière Sud de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice à Clohars-Carnoët (29), face au lieu-dit Cost er Lann à Guidel) ;
- L'Inam ou Stêr-Laër : en aval du pont de la RD27 au lieu-dit Kerbiquet, commune de Gourin ;
- Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du Pont du Duc, près du Moulin du Duc, communes de Le Saint et Le Faouët ;
- L'Aër ou ruisseau du Pont Rouge : en aval du Pont de Borne, près de Coët-Milin, communes du Croisty et Saint-Tugdual ;
- Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de Langoëlan ;
- La Sarre : en aval du pont de la RD142 dit « Pont-Sarre », communes de Guern et Melrand ;
- Le Brandifout ou ruisseau de La-Croix-Rouge : en aval du pont de la RD3 au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de Bubry ;
- L'Evel : en aval du pont de la RD767 près du lieu-dit Siviac, commune de Remungol ;
- Le Blavet : en aval du pont du chemin de fer, commune de Pontivy ;
- Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix ou Kergroëz : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur la RD102 :
 - le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (bras ou affluent appelé Er Hoch Velin), commune de Pluvigner ;
 - le bras descendant de Lann Vrehan par Mané Cumün, communes de Baud, Languidic et Pluvigner ;
 - le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq ou Saint-Vary (bras ou affluent aussi appelé ruisseau de Goah Roduhern), communes de Baud, Pluvigner et Camors ;
- Le Tarun : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, communes de Locminé, Moustoir Ac et Plumelin.

2.4 – Modalités de pêche du Saumon

Pendant la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021, la pêche du Saumon (et de la Truite de mer) peut s'exercer dans les conditions suivantes :

	Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Périodes d'ouverture**	Jours de pêche	Techniques autorisées	Total autorisé de capture*
Bassin du Blavet	Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	Du 14 mars à 8 h au 31 mai 2020	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels	Saumons de printemps : 33 poissons. Castillons : 260 poissons.
	Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)	du 1 ^{er} juillet au 15 octobre 2020			
Bassin du Scorff	Scorff	du 14 mars à 8 h au 31 mai 2020	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 42 poissons. Castillons : 334 poissons.
	Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (Pont-Scorff et Cléguer)	du 14 mars à 8 h au 31 mai 2020		Mouche fouettée exclusivement	
	Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (Pont-Scorff et Cléguer)	du 1 ^{er} juillet au 15 octobre 2020		Mouche fouettée exclusivement	
	Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves			Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	
	Scorff entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h-Plouay)				
Bassin de l'Ellé	Laïta, Ellé et affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aër	du 14 mars à 8 h au 31 mai 2020	Pêche interdite les mardis, jeudis et vendredis non fériés	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 121 poissons.
	Laïta (Finistère et Morbihan)	du 1 ^{er} juillet au 15 octobre 2020	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Castillons : 971 poissons.
	Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano-Locunolé) et la paroi aval du pont routier Lanvénegen-Meslan, dit Pont de Loge-Coucou			Mouche fouettée et cuiller	
	Kergroix		du 14 mars à 8 h au 31 mai 2020	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2020 sur le secteur en aval de la ligne SNCF Vannes-Lorient.			

* Total autorisé de capture (TAC) : nombre total maximum de poissons capturables dans le département du Morbihan (par tous les pêcheurs).

** Dates de début et de fin de périodes incluses.

Rappels – secteurs à réglementation particulière :

- **Pêche en aval du barrage des Goretts sur le Blavet (AAPPMA de Lorient)** : sur 100 mètres en aval du barrage des Goretts, seule la pêche à une mouche fouettée montée sur un seul hameçon simple est autorisée entre le 6 avril 2020 et le 24 avril 2020 inclus (cf. article 12.3 de l'arrêté du 23 janvier 2020) ;
- **Interdiction de pêche autour du Moulin des Princes sur le Scorff (AAPPMA de Plouay)** : la pêche est interdite dans le périmètre de protection de la station de comptage du Moulin des Princes sur le Scorff, entre la pointe aval de l'îlot 130 m en amont du Moulin des Princes (limite amont) et la paroi aval du Pont Neuf (RD26) reliant Pont-Scorff et Cléguer (cf. article 12.1 de l'arrêté du 23 janvier 2020) ;
- Voir aussi les autres règles spécifiques mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 23 janvier 2020.

Article 4 : Pêche de la Truite de mer

4.1 – Conditions d'exercice de la pêche de la Truite de mer

- a) La taille minimale de capture de la Truite de mer est de **35 cm**.
- b) Le quota individuel journalier est de **6 Truites par jour et par pêcheur** (Truites de mer et Truites de rivières confondues).

4.2 – Cours d'eau où la pêche de la Truite de mer est autorisée

- Cours d'eau classés à Saumon (mentionnés à l'article 2.3) : durant les mêmes périodes que pour le Saumon (cf. article 2.4). Lorsque le TAC de Saumon de printemps est atteint, la pêche de la Truite de mer est interdite à partir de la date de fermeture anticipée du Saumon de printemps.
- Autres cours d'eau : du 14 mars à 8 h au 20 septembre 2020 inclus.

Article 5 : Pêche de l'Anguille

5.1 – Civelles et anguillettes

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

5.2 – Anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune est autorisée, sous réserve de détenir l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.436-65-4 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié :

Unité de gestion de l'Anguille (UGA)	Zone fluviale 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories piscicoles	Zone maritime (pour information)
Bretagne	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 15 avril au 15 septembre

Tout pêcheur doit enregistrer et déclarer ses captures d'anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (pêcheurs de loisir) ou dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié (pêcheurs professionnels).

5.3 – Anguille argentée (pêche professionnelle)

La pêche de l'anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, sauf pour les pêcheurs professionnels sur la Vilaine.

Les dates de pêche professionnelle de l'anguille argentée sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié :

Unité de gestion de l'Anguille (UGA)	Secteur	Zone fluviale	Zone maritime (pour information)
Bretagne	Vilaine	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	Pêche interdite

Tout pêcheur professionnel doit enregistrer et déclarer ses captures d'anguilles argentées sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié.

Article 6 : Pêche des Aloses

La pêche de la Grande Alose et de l'Alose feinte est autorisée du 14 mars à 8 h au 20 septembre 2020 sur les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^e catégories piscicoles, sauf sur les cours d'eau du bassin Oust-Vilaine, sur lesquels la pêche est ouverte du 14 mars au 31 mars et du 1^{er} mai au 20 septembre 2020 (la pêche des Aloses y est interdite en avril).

Sur le Blavet, de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist, seule la pêche au mini-leurre artificiel monté sur un hameçon simple est autorisée du 14 mars au 24 avril inclus.

Toute alose pêchée d'une taille inférieure à 30 cm doit être aussitôt remise à l'eau.

Article 7 : Pêche des Lamproies

La pêche de la Lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, à l'exception de la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année.

La pêche de la Lamproie fluviatile est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020 sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

Article 8 : Réserves de pêche

Les réserves de pêche (où la pêche est interdite) sont indiquées à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 9 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à

la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

À Vannes, le

Le préfet

PROJET